



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01306

Numéro SIREN : 521 774 398

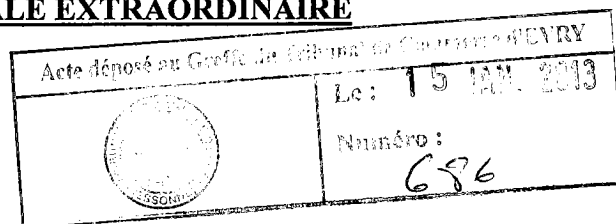
Nom ou dénomination : A.N.S.O. INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2013 sous le numéro de dépôt 686

S.A.R.L. "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS"
au capital de 1.800.000,00 euros
divisé en 18.000 parts de 100,00 euros chacune
Siège social : BRUNOY (Essonne) 5 place de la Noirat
521 774 398 R.C.S. EVRY – N° de Gestion : 2010 B 01306

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MIL DOUZE,
Le VINGT SEPT DECEMBRE,
A neuf heures,



Les associés de la société "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS", société à responsabilité limitée, au capital d'un million huit cent mille euros, divisé en dix huit mille parts de cent euros chacune, dont le siège social est à Brunoy (Essonne) 5 place de la Noirat,

Se sont réunis au siège social sus-indiqué, sur convocation effectuée par la gérance, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Françoise SCHNEIDER, gérante associée.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement neuf mille parts, n°s 9.001 à 18.000, ci	9.000
La Présidente constate :	
- qu'est présent à la réunion :	
- Monsieur Patrick SCHNEIDER, propriétaire de neuf mille parts, n°s 1 à 9.000, ci	9.000
Total des parts présentes égal au nombre de parts composant le capital social : DIX HUIT MILLE PARTS, ci	18.000

La Présidente constate en conséquence que tous les porteurs de parts étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer, la société n'ayant pas de commissaire aux comptes.

Puis elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- Nomination d'un co-gérant, détermination de ses pouvoirs et fixation de la durée de son mandat.
- Modification de l'article 12 – Gérance, des statuts
- Fixation de la rémunération des co-gérants.

fs PS

- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°- Une copie certifiée conforme et à jour des statuts de la société ;
- 2°- Le rapport de la gérance ;
- 3°- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ;

Puis, elle rappelle que toutes les dispositions légales et statutaires ont bien été respectées, tant en ce qui concerne la convocation de l'assemblée et les envois de documents à faire aux associés non gérants, qu'en ce qui concerne le droit de communication et de mise à disposition des associés et elle déclare qu'aucun associé n'a posé de question écrite à la gérance.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance qui est ainsi conçu :

Nous sommes présentement réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à la loi et aux statuts de notre société à l'effet de délibérer sur la question figurant à l'ordre du jour.

Les occupations dont je dois assumer la charge et compte tenu du temps et des soins à apporter à l'exploitation sociale, pour une bonne gestion, je suis amenée à te demander d'accepter la fonction de co-gérant de la société, afin de me seconder dans la direction de la société.

Je propose de fixer ta rémunération à la somme mensuelle nette de 900,00 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi que la mienne à 900,00 euros également.

J'espère que tu voudras bien acquiescer à cette proposition, à moins que tu ne préfères la nomination aux fonctions de co-gérant, d'une personne étrangère à la société.

Nous devons modifier l'article 12 des statuts de notre société afin de supprimer la mention de ma nomination en qualité de première gérante de la société.

La Présidente déclare alors la discussion ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions légales et statutaires concernant tant la convocation de l'assemblée que les droits de communication des associés ont bien été respectées,
- qu'il n'a été posé aucune question écrite par les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

BS
FS

Deuxième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de co-gérant, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée non limitée et avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts :

Monsieur Patrick SCHNEIDER demeurant à Brunoy (Essonne) 5 place de la Noirat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le nouveau co-gérant déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées,
- être de nationalité française et résider habituellement en France,
- être né à Villemomble (Seine Saint-Denis) le 21 novembre 1962,
- qu'il jouit de tous ses droits civils, qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercice des fonctions de co-gérant de société, même compte tenu de l'activité de cette dernière, et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice,
- et qu'il signera en fin des présentes, pour acceptation de fonctions.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'annuler les deux derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 12 – Gérance des statuts afin de ne plus faire mention du nom du premier gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide pour l'année qui va commencer, de fixer la rémunération de Monsieur Patrick SCHNEIDER, co-gérant, à la somme mensuelle nette de NEUF CENTS EUROS, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide pour l'année qui va commencer, de porter la rémunération de Madame Françoise SCHNEIDER, co-gérante, à la somme mensuelle nette de NEUF CENTS EUROS, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

PS
FS

- au porteur d'un original ou d'une copie régulière des présentes, en vue d'accomplir toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance.

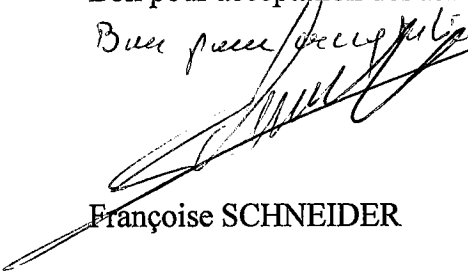
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés dont le co-gérant pour acceptation de ses fonctions.

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant : Patrick SCHNEIDER

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant.


Françoise SCHNEIDER



S.A.R.L. "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS"
au capital de 1.800.000,00 euros
divisé en 18.000 parts de 100,00 euros chacune
Siège social : BRUNOY (Essonne) 5 place de la Noirat
521 774 398 R.C.S. EVRY – N° de Gestion : 2010 B 01306

TEXTE DES STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME :

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CENT.

Si la présente Société vient à comprendre plus de CENT associés, elle devra, dans le délai de DEUX ANS, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CENT.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

« A.N.S.O. INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 5, Place de la Noirat - 91800 - BRUNOY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET :

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la création, la location, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce d'Hôtels Meublés et toute négociation se rattachant directement ou indirectement à cette industrie ;
- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière française ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, société en participation ou autrement.
- La détention, la gestion de ces valeurs mobilières en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières notamment prêts, crédits, avances se rattachant à cette activité.
- Le conseil, la représentation, l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier, la fourniture de prestations de services dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, financiers, administratifs, comptables, gestion financière, juridiques et plus particulièrement toutes opérations de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités et les synergies entre les sociétés du groupe.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT-DIX NEUF années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les cas prévus ci-après.

TITRE II

Article 6 - APPORTS :

Les soussignés font apport à la société, savoir :

APPORTS EN NATURE

1°) M. Patrick SCHNEIDER, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 22 Mars 2010 annexé aux présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société « A.N.S.O. INVESTISSEMENTS » de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 250) actions dont il est propriétaire de la Société « VIRCA », Société par Actions Simplifiée au capital de 38 113 €, dont le siège social est situé 19, Rue Rennequin - 75017 - PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 430 041 889.

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €), M. Patrick SCHNEIDER se voit attribuer NEUF MILLE (9 000) parts sociales d'apport de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune.

1°) Mme Françoise SCHNEIDER, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 22 Mars 2010 annexé aux présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société « A.N.S.O. INVESTISSEMENTS » de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 250) actions dont elle est propriétaire de la Société « VIRCA », Société par Actions Simplifiée au capital de 38 113 €, dont le siège social est situé 19, Rue Rennequin - 75017 - PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 430 041 889.

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €), Mme Françoise SCHNEIDER se voit attribuer NEUF MILLE (9 000) parts sociales d'apport de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune.

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 3 Mars 2010, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean LE COQ, Commissaire aux comptes, membres de la Compagnie Régionale de Versailles, domicilié 30 ter rue Séméraire - 78150 - LE CHESNAY, désigné en qualité de Commissaire aux apports désigné par décision unanime en date du 22 Février 2010 prise par les futurs associés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000 €)**, divisé en **DIX HUIT MILLE (18 000) parts sociales de CENT EUROS (100 €)** chacune, souscrites et libérées en totalité et de même catégorie.

Le capital social est ainsi réparti entre les associés fondateurs :

- **Monsieur Patrick SCHNEIDER**,
propriétaire de 9 000 parts
numérotées de 1 à 9 000

- **Madame Françoise SCHNEIDER**,
propriétaire de 9 000 parts
numérotées de 9 001 à 18 000

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social à savoir 18 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales actuellement créées sont entièrement libérées et attribuées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

2 - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social puisse être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans un délai d'UN AN, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - PARTS SOCIALES :

1 - Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2 - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - REVENDEICATION PAR UN CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé.

Elle ne sera opposable à la Société qu'après qu'elle lui eût été signifiée ou qu'elle l'eût acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation.

Elle ne sera opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Toute cession de parts sociales à des personnes autres que celles indiquées à l'alinéa précédent ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé en une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX MOIS.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX ANS peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins **DEUX ANS**, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de donation par conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

3 - Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

4 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX MOIS de sa demande, à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - GERANCE :

1 - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2 - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

3 - Sauf décision contraire des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps ou tous ses soins aux affaires sociales.

4 - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5 - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce.

6 - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 13 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES :

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance **QUINZE JOURS** francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après, sont adressés aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés disposent d'un délai de **QUINZE JOURS** francs à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivante, savoir :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants, à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'elles puissent faire l'objet d'une seconde consultation, si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, à la simple majorité des votes émis .

b) - Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales sur première et seconde assemblée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Action, ou en Société par actions simplifiée et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement.

La transformation en Société Anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 € (article L 223-43 du Code de Commerce).

5 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants et par un membre associé.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Si, à la clôture d'un exercice, la Société dépasse les chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux au moins des trois critères suivants : le total de son bilan, le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires, elle sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 2010.

Article 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de **SIX MOIS**, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de **QUINZE JOURS** qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT :

1 - La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé Cinq pour Cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les **QUATRE MOIS** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut produire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de **SIX MOIS** pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme et, notamment, en Société Civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

LE SOUSSIGNE : Co-Gérant de la susdite société, certifie la présente copie
conforme au texte mis à jour, à la date d'aujourd'hui, des statuts de ladite société

Paris, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.